



Convention relative à la concession d'un droit de stationnement  
Pour deux véhicules au parking Condorcet

**ENTRE**

La **SAS CATALPA**, dont le siège est situé 101, rue de Sèvres – 75006 Paris, représentée par Monsieur Marc SAVARIN, habilité à signer la présente convention,

**ET**

**Dijon métropole**, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du 23 Juin 2022  
ci-après désignée « Dijon Métropole »,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la convention de délégation de service public 2017-2022 signée entre Dijon métropole et Keolis Dijon Mobilités,  
VU la délibération de Dijon métropole en date du \_\_\_\_\_, approuvant la présente convention,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La SAS CATALPA, souhaite réaliser une opération immobilière de 6 logements au 5, rue Danton à Dijon. Un permis de construire a déjà été délivré pour la réalisation de 4 logements avec la création de 4 places de stationnement sur cette parcelle de 250 m<sup>2</sup>. Néanmoins, les contraintes d'urbanisme ayant limité le nombre à 4 appartements les rendent trop spacieux et incompatibles avec le marché Dijonnais en centre-ville. C'est la raison pour laquelle, la SAS CATALPA souhaite déposer un permis modificatif pour la transformation de cette opération immobilière en 6 appartements. Afin de répondre aux exigences réglementaires du PLUI-HD (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat Déplacements) en vigueur, cette opération nécessite la création d'autant de places de parking. Or, la configuration restreinte du site ne permet à la SAS CATALPA que le développement de 4 emplacements de stationnement au lieu des 6 réglementaires.

Aussi, cet accord intervient dans le cadre du respect de l'application du règlement du PLUI-HD, afin de concéder 2 emplacements dans le parking en ouvrage le plus proche de cette opération immobilière.

Cette convention de long terme traduit la volonté des parties signataires de favoriser les opérations immobilières en centre-ville. Pour cela, il est proposé une convention sur 15 années pour la concession d'un droit de stationnement pour 2 emplacements foisonnés au parking DiviaPark Condorcet.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de concession d'un droit de stationnement au parking DiviaPark Condorcet pour deux véhicules.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le droit de stationnement est concédé pour une durée de quinze ans à compter de la demande expresse de mise à disposition des deux cartes d'accès du parking DiviaPark Condorcet.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du droit de stationnement, le concessionnaire versera à la métropole via son délégataire sur présentation d'un état édité par celui-ci, une redevance annuelle basée sur le prix de l'abonnement mensuel 24h/24 de la loi tarifaire en vigueur pour les deux emplacements foisonnés concédés.

La somme à recouvrer lui sera facturée chaque année et dès sa demande de mise à disposition des cartes de stationnement sur la base de la loi tarifaire en vigueur à cette date.

### **ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS**

La métropole, via son délégataire gestionnaire du stationnement, s'engage à mettre à disposition du concessionnaire deux emplacements foisonnés au parking DiviaPark Condorcet, sans qu'il puisse toutefois prétendre à l'attribution d'emplacements déterminés.

En contrepartie, le concessionnaire s'engage à respecter le règlement intérieur du parking et les consignes données par les préposés de l'établissement pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service.

En cas d'interruption de la possibilité d'offrir deux places de stationnement au concessionnaire dans le parking DiviaPark Condorcet (par exemple pour travaux), aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire. En revanche, la Métropole via son délégataire, proposera, dans la limite des

places disponibles, un report vers un autre parking métropolitain.

En cas de perte ou détérioration d'une carte d'accès, Dijon métropole remplacera cette dernière moyennant un coût de 20 €, révisable dans les conditions visées à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE STATIONNEMENT**

En cas de cession ou de location de tout ou partie de locaux désignés à l'article 2, le concessionnaire, après en avoir informé Dijon métropole par lettre recommandée, devra transférer, au prorata des surfaces concernées, au nouveau propriétaire ou locataire les droits et obligations conférés par la présente.

Cette subrogation sera applicable aux propriétaires ou locataires des dits locaux.

#### **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, Dijon métropole et la SAS CATALPA conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le....., en 2 exemplaires originaux.

**Pour SAS CATALPA,**

**Pour Dijon métropole, le Président, ancien  
Ministre**

**Monsieur Marc SAVARIN**

**Monsieur François REBSAMEN**